

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 18 novembre 2020

Projet de loi

sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1er novembre 2020 dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 19 juin 2020;
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19), du 20 mars 2020;
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1^{er} novembre 2020,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi régit l'aide financière extraordinaire apportée par l'Etat de Genève aux installations et établissements accessibles au public, fermés conformément à l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1^{er} novembre 2020.

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer le poids des charges sociales de l'entreprise par une compensation forfaitaire des charges salariales soumises au régime RHT durant la période de fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat.

³ L'aide financière vise également, conformément à l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19), du 20 mars 2020, à indemniser le jour de carence non comptabilisé dans l'indemnité RHT.

⁴ L'aide financière consiste également en une prise en charge forfaitaire du salaire des apprenties et apprentis.

Art. 2 Principes

¹ L'aide financière prévue par la présente loi est extraordinaire par rapport aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises lors de crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.

² Cette aide financière extraordinaire est subsidiaire par rapport à d'autres prestations dont le demandeur aurait pu bénéficier.

Art. 3 Bénéficiaires

¹ L'aide financière de l'Etat de Genève relative à l'indemnisation forfaitaire des charges sociales et à l'indemnisation du jour de carence est destinée aux installations et établissements accessibles au public, fermés sur décision du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020 et qui sont au bénéfice d'indemnités RHT.

² L'aide financière de l'Etat de Genève relative à l'indemnisation forfaitaire du salaire des apprenties et apprentis est destinée aux installations et établissements accessibles au public, fermés sur décision du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020.

Art. 4 Autorité compétente

Le département du développement économique (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

Art. 5 Financement

Le financement des indemnisations octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget du département.

Art. 6 Limites de l'aide financière

¹ L'aide financière versée par l'Etat de Genève se divise en 3 indemnités calculées de la manière suivante :

- a) une indemnité correspondant à un taux forfaitaire de 10% de la masse salariale bénéficiant d'indemnités RHT. L'indemnité est proportionnelle au nombre d'heures perdues ayant servi de base de calcul pour l'indemnité RHT octroyée durant la période de fermeture, conformément à l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19), du 20 mars 2020;
- b) une indemnité équivalant à un jour de salaire par employée ou employé à 80% du salaire contractuel;
- c) une indemnité forfaitaire mensuelle de 875 francs par apprentie ou apprenti en faveur des entreprises formatrices.

² L'aide financière est exclusivement destinée aux installations et établissements accessibles au public, fermés sur décision du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020. Les critères d'évaluations sont fixés par voie réglementaire.

³ L'aide financière est applicable durant la période de fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat portant effet du 2 novembre 2020 à 19 h au 29 novembre 2020 à minuit.

⁴ En cas de prolongation de la période de fermeture par décision du Conseil d'Etat, l'aide financière serait prolongée selon les mêmes modalités. La mesure s'éteint lors de la réouverture.

Art. 7 Procédure

¹ Le département fonde sa décision relative aux indemnités visées par l'article 6, alinéa 1, lettres a et b, sur les décomptes de paiements RHT rendus par les caisses de chômage en faveur des installations et établissements accessibles au public, répondant aux critères de l'article 3, alinéa 1.

² Le département fonde sa décision relative aux indemnités visées par l'article 6, alinéa 1, lettre c, sur la liste des entreprises formatrices de l'Etat de Genève répondant aux critères de l'article 3, alinéa 2.

³ Le département vérifie si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, en calcule le montant et procède au versement directement à l'entreprise concernée.

⁴ Des contrôles relatifs au paiement effectif des charges sociales sont effectués a posteriori sur échantillonnage.

⁵ La procédure est fixée par voie réglementaire.

Art. 8 Voies de recours

L'octroi ou le refus de l'aide financière extraordinaire accordée par l'Etat de Genève en application de la présente loi ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Art. 9 Règlement d'application

Les principes énoncés par la présente loi font l'objet d'un règlement d'application.

Art. 10 Frais de mise en œuvre de la présente loi

Les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi sont prévus au budget du département.

Art. 11 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à permettre à l'Etat de Genève de soutenir financièrement le tissu économique genevois, en particulier les installations et établissements accessibles au public visés par l'article 11, alinéa 1, de l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1^{er} novembre 2020.

Le présent projet de loi prévoit une indemnisation complémentaire, sous conditions, au dispositif de réduction de l'horaire de travail (RHT), tel que stipulé dans l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19), du 20 mars 2020. L'indemnisation consiste en une prise en charge forfaitaire par l'Etat de Genève des charges sociales patronales non couvertes par les RHT, du délai de carence et des salaires des apprenties et apprentis.

1. Contexte

Dans le cadre de l'augmentation de l'intensité de la pandémie du coronavirus depuis le mois d'octobre 2020, plusieurs mesures sanitaires ont été arrêtées par la Confédération. Constatant une situation sanitaire fortement dégradée à Genève, le Conseil d'Etat a décidé d'instaurer des mesures additionnelles, comprenant notamment un semi-confinement de la population et la fermeture de certains établissements et installations accessibles au public, du 2 novembre 2020 à 19 h au 29 novembre 2020 à minuit.

Ces mesures entraînent un fort ralentissement de la vie économique au niveau cantonal. Un grand nombre d'entreprises, en particulier celles ayant dû procéder à une fermeture immédiate, sont confrontées à une réduction voire une absence de revenus et à une réduction du temps de travail de leurs employées et employés durant le mois de novembre 2020, tout en faisant face à des charges quasiment identiques.

La décision du Conseil d'Etat ne concernant que le niveau cantonal, il n'y a pas de dispositif fédéral de soutien aux entreprises comparable à ce qui était en place lors de la première vague. En particulier, la couverture RHT actuelle est bien moindre selon l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19), du 20 mars

2020. En effet, la participation financière de la Confédération est moins importante (réinstauration des délais de préavis et de carence) et le spectre des bénéficiaires moins étendu (exclusion des contrats à durée déterminée, des apprenties et apprentis, etc.).

Ainsi, malgré la prolongation des mesures en matière d'allocations pour perte de gain (APG) pour les indépendantes et indépendants et son extension du cercle des bénéficiaires aux cadres dirigeants ou à leur conjoint occupé dans l'entreprise, on ne peut que constater que, prises dans leur ensemble, les mesures fédérales demeurent insuffisantes pour compenser la perte de chiffre d'affaires à prévoir durant le mois de novembre 2020 pour les entreprises genevoises ayant dû fermer leurs établissements et installations.

Fort de ce constat, le Conseil d'Etat estime nécessaire de compléter les aides actuelles par une mesure cantonale visant à alléger les charges salariales des entreprises frappées de fermeture.

Pour ce faire, il est proposé d'agir sur 3 axes. Tout d'abord, sur les charges sociales non couvertes par les RHT, qui ont déjà été identifiées par les milieux économiques comme un coût significatif pour les entreprises ayant recours au chômage technique. Ensuite, sur le délai de carence d'un jour en vigueur durant le mois de novembre 2020, qui, s'il était pris en charge par l'Etat de Genève, permettrait de rapprocher la portée du dispositif RHT actuel de ce qui était en vigueur durant le semi-confinement du printemps 2020. En dernier lieu, sur le salaire des apprenties et apprentis qui, à l'image du délai de carence, n'est plus couvert par le dispositif RHT en vigueur.

Le présent projet de loi reconnaît l'engagement des entreprises formatrices touchées par les fermetures imposées en raison de la crise sanitaire. La presque totalité d'entre elles ont en effet maintenu les relations contractuelles qui les lient à leurs apprenties et apprentis. Dans la mesure où ces entreprises formatrices rencontrent des difficultés à poursuivre la formation de leurs apprenties et apprentis dans ces conditions de fermeture, l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue et les associations patronales concernées mettent sur pied des formations alternatives, ces jours. Le Conseil d'Etat en proposant le présent projet de loi enjoint les entreprises formatrices à participer à ces programmes afin que leurs apprenties et apprentis poursuivent leur formation.

Ce nouveau dispositif à l'échelle cantonale vise également à plus long terme à diminuer le risque de faillite des entreprises concernées, déjà fragilisées par la première vague de la pandémie, et ainsi à préserver les emplois et les compétences présents dans le canton.

2. Objectifs du présent projet de loi

Le but du présent projet de loi est l'octroi par l'Etat de Genève, soit pour lui, le département du développement économique, d'une aide financière complémentaire pour les installations et établissements accessibles au public visés par l'article 11, alinéa 1, de l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1^{er} novembre 2020.

Le soutien financier aux entreprises est effectué sous forme d'un remboursement forfaitaire des charges patronales non couvertes par le dispositif fédéral de réduction de l'horaire de travail (sont couvertes : assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, allocation pour perte de gain et assurance-chômage), du délai de carence d'un jour par période de décompte à la charge de l'employeur ainsi que du salaire des apprenties et apprentis. La période considérée par le présent projet de loi va du 2 novembre 2020 à 19 h au 29 novembre 2020 minuit.

L'obtention des deux premières indemnités se fonde sur 2 conditions. Il faut tout d'abord que l'entreprise soit fermée en vertu de l'article 11, alinéa 1, de l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1^{er} novembre 2020, et qu'elle ait obtenu des indemnités RHT pour la période de fermeture imposée par ledit arrêté. Les montants RHT constituent par ailleurs la base de calcul de ces deux indemnités. La troisième, qui ne nécessite pas d'être au bénéfice d'indemnités RHT, n'est en revanche destinée qu'aux entreprises formatrices ayant dû fermer leurs établissements et installations conformément à l'arrêté susmentionné.

En revanche et bien que souffrant d'une baisse de leur activité, les entreprises qui n'ont pas dû être fermées suite aux mesures sanitaires décidées par le Conseil d'Etat le 1^{er} novembre 2020 ne peuvent prétendre à l'aide financière prévue par le présent projet de loi.

Le présent projet de loi revêt un caractère d'urgence au vu des besoins importants et pressants des entreprises, qui ne sont actuellement pas suffisamment soutenues financièrement en raison des dispositions fédérales applicables. Le dispositif prévu pour l'indemnisation est conçu de manière à pouvoir répondre sans délai aux conséquences financières de la crise sanitaire engendrée par le coronavirus.

3. Caractéristiques du soutien financier

Les charges sociales considérées pour l'indemnisation prévue dans le présent projet de loi sont les suivantes :

- allocations familiales (uniquement à Genève) – 2,45%;
- assurance-maternité (uniquement à Genève) – 0,046%;
- contribution en faveur de l'accueil de la petite enfance (uniquement à Genève) – 0,07%;
- prévoyance professionnelle – 6,6% (taux moyen selon les chiffres de 2020);
- assurance-accidents professionnels – 0,8%.

Le dispositif d'indemnisation prévu n'inclut pas la cotisation à l'assurance-chômage solidarité de 0,5% applicable aux salaires annuels supérieurs à 148 200 francs. A noter par ailleurs que la cotisation à la prévoyance professionnelle est calculée selon un taux moyen, les différences de traitement en fonction de l'âge de l'employée ou de l'employé ne sont donc pas considérées. En dernier lieu, le taux considéré pour les charges sociales se fonde sur une répartition paritaire employeur-employé-e-s des cotisations sociales. Ainsi, la part excédentaire due à des taux de cotisation patronales supérieurs décidés par l'employeur n'est pas prise en compte dans l'indemnisation.

Ces choix ont été dictés par la volonté de mettre en place une procédure d'attribution des indemnités fortement simplifiée, ce qui permettra de réduire la bureaucratie et de procéder rapidement au paiement des indemnités.

Le taux pour les charges sociales ainsi retenu est de 9,965%, que nous proposons d'arrondir à 10% (taux forfaitaire). A l'image de ce qui est réalisé par le dispositif fédéral RHT en matière d'indemnisation des charges sociales, le calcul des charges sociales à rembourser par le canton, pour la partie qui n'est pas prise en compte au niveau fédéral, se fera sur une base d'un salaire à 100% (et non sur le salaire RHT à 80%).

Concernant le jour de carence, l'indemnité cantonale vise à rembourser l'équivalent d'un jour de salaire par employée ou employé à 80% du salaire contractuel. Le montant de l'indemnité se calcule en prenant le montant RHT mensuel attribué par la caisse de chômage multiplié par le ratio 1/nombre de jours chômés durant le mois de novembre 2020. A noter que l'éventuel délai de préavis est compris dans les jours non travaillés.

L'indemnité relative aux apprenties et apprentis, qui consiste en une prise en charge forfaitaire du salaire des apprenties et apprentis par l'Etat de Genève, est de 875 francs par place d'apprentissage. Ce montant correspond

au salaire mensuel moyen à 80% d'une apprentie ou d'un apprenti dans les secteurs visés par le présent projet de loi. Le choix d'une indemnisation à hauteur de 80% du salaire est dans la droite ligne de ce qui est fait en matière de RHT, étant précisé que cette indemnité porte spécifiquement sur les apprenties ou apprentis engagés par des entreprises ayant dû cesser tout ou partie de leurs activités suite à la décision du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020.

Partant des montants RHT attribués aux entreprises des secteurs visés par l'article 11, alinéa 1, de l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1^{er} novembre 2020, pour le mois d'avril 2020 (situation similaire à celle de novembre 2020), le montant total estimé des deux premières indemnités, qui devraient concerner plus de 3 000 entreprises, s'élève à 15 millions de francs. L'indemnité relative aux apprenties et apprentis nécessitera quant à elle un montant de 500 000 francs pour environ 550 places d'apprentissage. Cette nouvelle dépense de 15,5 millions de francs ne figurant pas au budget 2020, un crédit supplémentaire est sollicité.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département du développement économique.
- ♦ Objet : Projet de loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat genevois du 1^{er} novembre 2020 dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 07.30.21.00 369099
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : A04 Développement et innovation du canton et de la région
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mlis de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	15.5	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	15.5	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-15.5	-	-	-	-	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement :

- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2020, conformément aux données du tableau financier.

- oui non - Un amendement au projet de budget 2020 sera déposé.

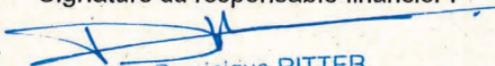
1/2

- oui non - Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2020 sera déposé.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2020-2023.
- oui non Autre(s) remarque(s) :

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 16 novembre 2020

Signature du responsable financier :



Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

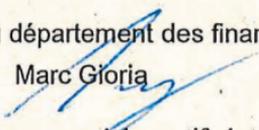
2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 16 novembre 2020

Visa du département des finances :

Marc Gioria



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 13 novembre 2020.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat genevois du 1er novembre 2020 dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)

Projet présenté par le département du développement économique (DDE)

(montants annuels, en mio de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL charges de fonctionnement	15.50	0.00						
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	15.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-15.50	0.00						

Remarques :

16.11.20


Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Date et signature du responsable financier :